



## Détention par la police et enregistrement vidéo

Lutter contre les facteurs de risque afin de prévenir la torture et les mauvais traitements

« **Les constatations relevées durant la visite de 2006 indiquent que l'enregistrement audio-vidéo dans les salles d'interrogatoire des commissariats de la Garda [police irlandaise] aurait contribué à fortement réduire le nombre d'allégations de mauvais traitements portées par des personnes détenues.** » (Comité européen pour la prévention de la torture, Rapport relatif à la visite en Irlande, 2006)

### 1. Définition et contexte

Durant ces dix dernières années, le recours à la vidéosurveillance (également appelée télévision en circuit fermé - CCTV) a connu une croissance sans précédent. Dans la plupart des cas, la vidéosurveillance est utilisée dans les espaces publics avec pour objectif de prévenir la criminalité et d'assurer la sécurité de la population, mais ce système est également de plus en plus employé dans les lieux de privation de liberté. La présente Fiche d'information traite spécifiquement de l'utilisation de la vidéosurveillance dans les lieux relevant de l'autorité de la police - qu'il s'agisse de postes ou de véhicules de police - une pratique qui s'est développée dans un grand nombre de pays. Il aborde également la question de l'enregistrement vidéo des interrogatoires de police, dont l'objectif comme l'utilisation qui en est généralement faite, diffèrent de la vidéosurveillance.

L'objet de cette fiche est certes très précis mais il convient de souligner que la majorité des questions qu'elle soulève sont également pertinentes pour d'autres lieux de privation de liberté, en particulier les prisons.

L'enregistrement vidéo (et éventuellement audio) peut viser différents objectifs liés à la dissuasion, la protection, la sécurité et la responsabilisation. L'enregistrement des interrogatoires de police et la vidéosurveillance utilisée comme modalité de monitoring général poursuivent des objectifs différents et il convient donc d'opérer une distinction entre les deux.

L'enregistrement des interrogatoires de police vise principalement à :

- prévenir la torture et autres mauvais traitements durant les interrogatoires, et fournir une protection aux policiers contre les fausses allégations (*dissuasion et protection*) ;
- obtenir des éléments de preuve aux fins de procédures judiciaires (*établissement des responsabilités*).

L'utilisation de la vidéosurveillance dans un poste ou un véhicule de police vise principalement à :

- assurer un monitoring général de la situation dans les lieux de détention (*sécurité et protection*) ;
- prévenir les suicides, les cas d'automutilation et de violence (*dissuasion et protection*) ;
- prévenir la torture et autres mauvais traitements et fournir une protection aux policiers contre les fausses allégations (*dissuasion et protection*).

Dans certains contextes, la vidéosurveillance peut être utilisée pour pallier un manque de personnel, même si cette raison n'est pas toujours invoquée explicitement. Le recours excessif à la vidéosurveillance peut également augmenter le risque de déshumanisation des lieux de détention.

Le recours à la vidéosurveillance à des fins de monitoring dans les lieux relevant de l'autorité d'organes de l'application de la loi présente donc des avantages et des inconvénients. Ceci étant, il est généralement reconnu que l'enregistrement des interrogatoires de police constitue une garantie importante contre la torture et autres mauvais traitements. L'enregistrement vidéo peut ainsi révéler divers cas de mauvais traitements par la police et aboutir à l'ouverture d'enquêtes, ainsi qu'à l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs de ces actes.<sup>1</sup>

1 Voir, par exemple : *Moment a policeman lost his temper... and his career: CCTV catches officer using 'pain restraint' to calm 15-year-old who refused to do as he was told*, Daily Mail (Royaume Uni), 10 octobre 2012. Disponible sur : <http://www.dailymail.co.uk/news/article-2215608/PC-Stephen-Hudson-spared-jail-CCTV-captures-using-pain-restraint-boy-15.html#ixzz2iYBDaylq> [consulté le 23 octobre 2013].

La vidéosurveillance ne peut pas permettre de rendre complètement compte de la conduite de la police en tout temps - du moment de l'arrestation jusqu'à la remise en liberté ou le transfert vers un autre établissement. Ainsi, comme l'a indiqué le Sous-comité de l'ONU pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), « [l]a majeure partie des brutalités policières supposées signalées à la délégation au cours de sa visite dans l'État partie se seraient produites dans la rue ou dans les fourgons de la police pendant le transport vers les postes de police ».<sup>2</sup> Au vu des risques particuliers durant les transferts de détenus, l'enregistrement vidéo dans les fourgons de police est une garantie importante contre les mauvais traitements. Toutefois, la déclaration du SPT souligne également que l'enregistrement vidéo ne peut efficacement prévenir la torture que s'il est assorti d'autres mesures de prévention, en particulier de mécanismes de recours indépendants et d'une formation adéquate des responsables de l'application de la loi.

Il existe un large éventail de dispositifs de vidéosurveillance pouvant être utilisés à des fins de monitoring, y compris des caméras fixes, des caméras rotatives, des zooms etc. Certaines caméras enregistrent les images tandis que d'autres les transmettent simplement à un écran moniteur. L'utilité et la légitimité du recours à la vidéosurveillance dans un lieu de détention donné dépendent de certains aspects essentiels tels que le type de système employé, la qualité des dispositifs et des images, le nombre de caméras et leur emplacement, le fait que les images soient enregistrées ou non ainsi que la façon dont les données recueillies sont gérées. Dans la présente Fiche d'information, le terme vidéosurveillance à des fins de monitoring inclut à la fois le recours à des caméras fixes qui filment des lieux ciblés ainsi que l'enregistrement vidéo des interrogatoires de police, y compris par le biais de caméras qui ne sont installées que de manière ponctuelle dans les salles d'interrogatoire.

## 2. Normes principales en la matière

À l'heure actuelle, il existe peu de normes qui traitent spécifiquement de l'utilisation de la vidéosurveillance dans les lieux de détention, mais au vu du recours croissant et généralisé à des dispositifs d'enregistrement vidéo, elles sont susceptibles d'être élaborées à l'avenir. Il convient de noter que les normes existantes portent uniquement sur l'enregistrement vidéo des interrogatoires de police - une pratique qui était déjà d'usage dans divers contextes bien avant l'installation des systèmes de vidéosurveillance - et ne traitent pas de son utilisation à d'autres fins.

Le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) précise, dans son Observation générale N°2 sur l'article 2 de la Convention contre la torture, que « [à] mesure que de nouvelles méthodes de prévention (par exemple, l'enregistrement vidéo de tous les interrogatoires, [...]) sont découvertes, mises en œuvre et jugées efficaces, l'article 2 permet de s'appuyer sur les autres articles et d'élargir le champ des mesures requises pour prévenir la torture ».<sup>3</sup>

Dans son Rapport annuel présenté devant l'Assemblée générale des Nations Unies en 2003, le Rapporteur spécial sur la torture a également souligné que « [t]ous les interrogatoires devraient faire l'objet d'un enregistrement, de préférence visuel, et l'identité de toutes les personnes présentes devrait figurer dans les procès-verbaux. Les preuves obtenues lors d'interrogatoires non enregistrés devraient être déclarées irrecevables ».<sup>4</sup>

*« L'enregistrement électronique (c'est-à-dire audio et/ou vidéo) des auditions par la police représente, pour les personnes détenues, une importante garantie supplémentaire contre les mauvais traitements. Le CPT [Comité européen contre la torture] note avec satisfaction que l'introduction de tels systèmes est envisagée dans un nombre de plus en plus important de pays. De tels systèmes peuvent fournir un compte-rendu complet et authentique du processus d'interrogatoire et, par là, grandement faciliter les enquêtes en cas d'allégations de mauvais traitements. Ceci est tant dans l'intérêt des*

<sup>2</sup> Rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) sur sa visite au Mexique, CAT/OP/MEX/1, 31 mai 2010, §141.

<sup>3</sup> L'article 2 de la Convention contre la torture précise que : « 1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. 2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. 3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. ».

<sup>4</sup> Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 17 décembre 2002, E/CN.4/2003/68, §26(g). Voir aussi A/56/156, 3 juillet 2001, §34.

*personnes ayant été maltraitées par la police que dans celui des policiers confrontés à des allégations non fondées de mauvais traitements physiques ou de pression psychologique. L'enregistrement électronique des auditions par la police réduit aussi la possibilité, pour des personnes mises en cause de nier de façon mensongère qu'elles avaient fait certaines déclarations.* »<sup>5</sup>

Le CPT recommande également l'utilisation de dispositifs d'enregistrement vidéo en cas de recours à des armes à impulsion électrique (AIE) comme un moyen d'effectuer « un enregistrement des circonstances entourant leur utilisation ».<sup>6</sup>

### 3. Situations à risque et aspects à examiner par les organes de monitoring

#### 3.1. Emplacement et type d'équipement

L'emplacement et le type d'équipement utilisés sont des éléments importants de tout système de vidéosurveillance. Même lorsqu'un lieu de détention peut sembler faire l'objet d'un monitoring adéquat par le biais de la vidéosurveillance, ce système peut, en réalité, s'avérer inadéquat du fait d'un équipement défectueux qui n'assure pas correctement sa fonction d'enregistrement ou en raison du mauvais emplacement des caméras vidéo. Il est également essentiel de bien nettoyer et entretenir l'équipement car des caméras sales ou endommagées ne peuvent donner que l'illusion du contrôle et de la sécurité. De plus, en termes pratiques, lorsqu'il est nécessaire de s'appuyer sur des images pour étayer des faits, il est essentiel que celles-ci soient dûment classées, étiquetées et facilement localisables.

Il est également essentiel que les images soient de bonne qualité. Si les organes de monitoring apprennent qu'il n'y a pas d'images vidéo disponibles parce que le matériel est endommagé ou en raison de la mauvaise qualité des images, il convient de soulever immédiatement cette question auprès des autorités, car ce type de situations compromet l'effet préventif de la vidéosurveillance.

Il n'existe pas de normes précisant les lieux qui devraient ou non être l'objet d'une vidéosurveillance au sein d'un poste de police. La plupart des organes de monitoring et les normes existantes s'accordent sur le fait que le droit à la vie privée doit être préservé lorsque les détenus utilisent les toilettes, les douches et les lavabos. Les détenus doivent être clairement informés de ce qui est filmé dans leur cellule (par exemple, il se peut que les toilettes soient floutées à l'écran, sans que cela soit notifié par la police aux détenus). Dans leurs recommandations relatives à la vidéosurveillance, certains organes de monitoring ont appelé à la suppression de tous les « angles morts », en particulier dans les sanitaires, afin de prévenir les suicides. Dans le même temps, la prévention de tels risques doit être constamment évaluée à l'aune de la protection de la dignité des détenus. Les autorités font parfois valoir que les toilettes doivent faire l'objet d'une vidéosurveillance pour empêcher les détenus de jeter des drogues dans les toilettes.

Pour protéger la confidentialité des communications et le secret professionnel, les lieux où les détenus rencontrent leurs avocats ainsi que ceux où se déroulent les examens médicaux ne doivent pas faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

Il faut également évaluer la légitimité de l'installation de caméras de vidéosurveillance dans d'autres lieux spécifiques au sein des locaux de la police. Par exemple, la vidéosurveillance peut apparaître comme une protection contre les abus dans les salles où ont lieu les fouilles à nu, mais il faut également assurer la protection de la vie privée et de la dignité des détenus.<sup>7</sup> L'installation de caméras de vidéosurveillance dans des cellules dans l'objectif spécifique de prévenir les tentatives de suicide ne doit pas se substituer à une surveillance physique et régulière de la situation des personnes concernées par le personnel chargé de la détention.

L'installation, le cas échéant, de caméras de vidéosurveillance dans des « cellules de dégrisement » peut également avoir des avantages et des inconvénients. D'un côté, cela peut permettre de prévenir des incidents, voire des décès ; mais dans le même temps, l'utilisation de la vidéosurveillance dans ce type de situations peut porter atteinte au droit à la vie privée d'une personne qui n'est pas seulement dans une situation de vulnérabilité, mais qui, dans

5 Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Normes du CPT, [CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2011], §36, p.10.

6 Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Normes du CPT, §§ 77 et 82.

7 Il s'agit de l'opinion du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France. Voir son rapport relatif au commissariat de police de Niort, 22-23 mars 2011. Disponible sur : <http://www.cgjpl.fr/wp-content/uploads/2013/07/Rapport-de-visite-du-commissariat-de-police-de-Niort.pdf> [consulté le 23 octobre 2013]. L'institution chargée de la prévention de la torture en Catalogne (Espagne) a un avis différent et recommande l'installation de caméras vidéo dans tous les lieux où sont effectuées des fouilles à nu. Voir *Informe de la autoridad catalana de prevenció de la tortura 2012*, p.85. Disponible sur : <http://www.sindic.cat/site/unitFiles/3392/Informe%20ACPT%202012%20castellano.pdf> [consulté le 23 octobre 2013].

la plupart des cas, n'est pas détenue dans le poste de police du fait d'une infraction. Dans tous les cas, une ronde effectuée régulièrement par les policiers peut prévenir plus efficacement des incidents que le seul recours à la vidéosurveillance, car les images ne permettent pas complètement de retracer le déroulement d'une situation.

*« Bien que la vidéosurveillance des cellules dans les postes de police améliore la sécurité des individus qui s'y trouvent et contribue à prévenir les incidents aléatoires, elle limite cependant le droit constitutionnel à la vie privée, qui ne peut être restreint que par le biais d'une loi. »<sup>8</sup>*  
(Mécanisme national de prévention polonais)

Pour protéger le droit des détenus à la vie privée, il est également important que les écrans transmettant les images vidéo ne puissent pas être vus par les personnes qui entrent dans le poste de police ou dont le dossier est en cours de traitement (par exemple, les éventuels écrans de surveillance placés à la réception doivent être dissimulés à la vue du public).

Afin de protéger les personnes détenues ainsi que les policiers contre les fausses allégations de mauvais traitements, il est crucial que les caméras vidéo soient placées dans les salles où se déroulent les interrogatoires. À cet égard, il ne doit y avoir aucun « angle mort » où des abus pourraient être commis à l'abri des caméras. Si la salle n'est dotée que d'une seule caméra, il doit être possible de lui imprimer un mouvement rotatif ou d'augmenter son champ de vision afin de pouvoir filmer toute la pièce et toutes les personnes présentes au moment de l'interrogatoire. En effet, si la caméra est fixe et si son champ de vision ne couvre pas la totalité de la pièce, des gestes menaçants envers la personne interrogée peuvent passer inaperçus.<sup>9</sup> Il est également essentiel que la qualité des images soit suffisamment bonne pour pouvoir identifier les personnes filmées.

Enfin, si les organes d'application de la loi procèdent à des expulsions forcées de demandeurs d'asile déboutés, l'enregistrement vidéo peut contribuer à prévenir les abus. À ce titre, le CPT recommande que :<sup>10</sup>

*« Les opérations d'éloignement doivent être soigneusement documentées. [...] D'autres supports sont également envisageables, et sont utilisés dans certains pays visités, comme les moyens*

*audiovisuels, en particulier dans le cas d'opérations d'éloignement où des difficultés sont à prévoir. En outre, des caméras de surveillance pourraient être installées dans divers lieux (couloirs d'accès aux cellules, itinéraire suivi par l'escorte et la personne à éloigner jusqu'au véhicule utilisé pour le transfèrement vers l'avion, etc.).*

### Points de repère pour le monitoring

- Quelles zones font l'objet d'une vidéosurveillance ? Des zones situées à l'extérieur du poste de police sont-elles également l'objet d'une vidéosurveillance (comme les véhicules de police ou les opérations de police) ?
- Les cellules de « dégrisement » font-elles l'objet d'une vidéosurveillance ?
- L'équipement de vidéosurveillance fonctionne-t-il correctement ?
- Les interrogatoires sont-ils enregistrés par vidéo ? Si tel est le cas, l'enregistrement est-il systématique ?
- Lorsque les interrogatoires font l'objet d'une vidéosurveillance, l'interrogatoire est-il enregistré dans sa totalité (sans interruption) ?
- Les lieux qui font l'objet d'une vidéosurveillance présentent-ils des angles morts (en particulier dans les salles d'interrogatoires) ?
- Les caméras utilisées sont-elles fixes / rotatives / à même d'avoir une vue d'ensemble des pièces sous surveillance ?
- Certaines caméras sont-elles éteintes ? Si oui, à quel moment et pour quelles raisons ?
- Certains écrans peuvent-ils être vus par des personnes non autorisées à les consulter (y compris le public entrant dans le poste de police) ?
- Le système de vidéosurveillance est-il utilisé comme un substitut à la présence physique et régulière du personnel ?

8 Voir *Report of the Human Rights Defender (OMBUDSMAN) on the activities of the National Preventive Mechanism in Poland in 2012*. Disponible sur : <http://www.rpo.gov.pl/en/content/reports-national-preventive-mechanism> [consulté le 23 octobre 2013].

9 Voir, par exemple, le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sur sa visite en Turquie en 2009, CPT/Inf (2011) 13, §33, p.22.

10 Voir le 13<sup>e</sup> Rapport général du CPT, [CPT / Inf (2003) 35], p.18, §44. Voir aussi le rapport du CPT sur sa visite en Finlande en 2008, [CPT/Inf (2009) 5], §57, p.29.

### 3.2. Enregistrement, conservation des données et responsabilités

Les systèmes de vidéosurveillance peuvent soit se limiter à la transmission d'images, soit avoir également une fonction d'enregistrement. Pour avoir un rôle préventif, la vidéosurveillance dans les lieux de privation de liberté doit inclure une fonction d'enregistrement. La possibilité de visionner des images afin de déterminer la véracité des allégations de mauvais traitements peut fournir une protection aussi bien aux détenus qu'aux policiers. Cependant, le système de vidéosurveillance ne devrait pas se substituer aux sonnettes d'appel. La simple présence d'une caméra n'implique pas que les policiers regardent les écrans en permanence, alors que les sonnettes d'appel permettent d'alerter les policiers. Du point de vue préventif, la vidéosurveillance des lieux de privation de liberté doit disposer d'une fonction d'enregistrement. Lorsque des détenus présentent des risques de suicide ou quand ils sont placés dans des « cellules de dégrisement », en particulier, les policiers doivent régulièrement visiter les cellules et vérifier l'état de ces personnes, indépendamment de la mise en place d'un système de vidéosurveillance.

De plus, les policiers doivent être conscients de la nécessité d'analyser les images et doivent bien connaître la réglementation en vigueur ; il s'agit là d'une garantie importante contre la torture et les mauvais traitements. Toutefois, il ne faut pas que la vérification des images sur l'écran soit confiée pendant toute une journée / tout le service à un seul policier ou un seul autre membre du personnel. Les policiers doivent se voir confier des tâches différentes afin de ne pas sombrer dans une routine qui pourrait les rendre moins attentifs.

Le stockage de toutes les images enregistrées par vidéosurveillance doit faire l'objet d'une réglementation et d'un contrôle stricts. Les autorités doivent élaborer des politiques et des réglementations le plus tôt possible, dès que la décision d'installer la vidéosurveillance dans les postes de police est prise, et ce afin de s'assurer que les enregistrements remplissent leur objectif et sont utilisés de manière professionnelle. Par exemple, des cas étayés ont révélé que, du fait de la mémoire limitée du logiciel utilisé, des responsables des forces de l'ordre stockaient des informations sur des clés USB privées.<sup>11</sup>

Dans certains contextes, la législation fixe le délai de conservation des données enregistrées par

vidéosurveillance avant que celles-ci ne soient détruites. Toutefois, la portée de ces dispositions est généralement limitée aux images enregistrées dans les lieux publics et n'inclut pas les images enregistrées par vidéosurveillance dans les postes de police. Cela peut conduire à une conservation arbitraire des données et à des pratiques extrêmement différentes d'un poste de police à l'autre. Les responsables des forces de l'ordre peuvent ne pas savoir durant combien de temps ils doivent conserver ces informations ni comment et quand les détruire.

Afin de tenir compte du caractère sensible de ces images et de respecter le droit à la vie privée, il est essentiel que ces informations soient utilisées et traitées de manière appropriée. Il faut également que les images puissent être tracées depuis leur enregistrement jusqu'à leur destruction. Les policiers devraient être formés à l'utilisation professionnelle de caméras de vidéosurveillance et à la gestion, au stockage et à la destruction des données ; ils doivent aussi être formés au droit relatif à la vie privée.

Lorsque les interrogatoires font l'objet d'un enregistrement audio, il ne devrait pas être possible d'interrompre l'enregistrement de façon aléatoire durant l'interrogatoire ; de plus, la totalité de l'interrogatoire doit être enregistrée. Si les enquêteurs sont autorisés à interrompre l'enregistrement, le risque d'extorsion d'aveux ou de déclarations sous la contrainte s'en trouve accru.

La pratique consistant à enregistrer uniquement la déposition finale de l'accusé est tout aussi problématique. En effet, cela réduit à néant la fonction dissuasive de l'enregistrement vidéo, dans la mesure où l'interrogatoire est l'un des moments les plus risqués d'abus sont particulièrement élevés.<sup>12</sup>

Il convient de noter que les images des interrogatoires peuvent également être utilisées dans le cadre de la formation des policiers, y compris la formation au respect des droits humains. L'utilisation à des fins pédagogiques de ces images ne doit pas porter atteinte au droit à la vie privée des détenus et, chaque fois que des images sont utilisées, les responsables doivent veiller à flouter les visages des détenus.

11 Voir Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France, Rapport d'activité 2012, p.42. Disponible sur : [http://www.cgplp.fr/wp-content/uploads/2013/02/CGLPL\\_Rapport-2012\\_version-WEB.pdf](http://www.cgplp.fr/wp-content/uploads/2013/02/CGLPL_Rapport-2012_version-WEB.pdf) [consulté le 23 octobre 2013].

12 Voir le rapport du CPT sur sa visite en Slovénie en 2006, [CPT/Inf (2008) 7], §24.

### Points de repère pour le monitoring

- Le système de vidéosurveillance enregistre-t-il des images ou les transmet-il simplement sans les enregistrer ?
- Le système enregistre-t-il à la fois les images et le son ?
- Le système enregistre-t-il en continu ou seulement à certains moments ? Si oui, pourquoi et quand ?
- Qui est autorisé à voir les écrans et les enregistrements ? Ces personnes sont-elles identifiées ?
- Comment le monitoring est-il organisé au sein du poste de police ? Les policiers chargés de surveiller les écrans ont-ils d'autres tâches à effectuer ?
- Quel est le support de stockage et comment est-il protégé ?
- Où et combien de temps les images sont-elles conservées avant d'être détruites ? Qui a accès à ce matériel, et dans quelles conditions ?
- Y a-t-il une réglementation précisant combien de temps les images peuvent être stockées ? Si oui, comment cela se concrétise-t-il en pratique ? Si non, combien de temps les enregistrements sont-ils conservés en pratique ?
- Les cellules qui font l'objet d'une vidéosurveillance sont-elles équipées d'une sonnette d'appel ?
- Les responsables des forces de l'ordre sont-ils formés à l'utilisation, au stockage et à la destruction des données ? Si oui, connaissent-ils bien ces questions ?
- Les détenus et leur avocat ont-ils accès à ces images ? Si oui, ont-ils le droit de les voir, de les écouter et d'en faire une copie, le cas échéant ?

### 3.3. Type d'institutions équipées d'un système de vidéosurveillance et réglementations en place

Étant donnée la nouveauté relative des systèmes de vidéosurveillance, dans de nombreux pays, leur utilisation n'est pas encore, ou seulement partiellement, réglementée. Les lois ou décrets encadrant l'utilisation de la vidéosurveillance dans les lieux publics incluent généralement le droit à l'information pour les personnes enregistrées, y compris la possibilité d'accéder à ces images et de demander leur destruction. Cependant, dans de nombreux pays, le cadre juridique ne s'applique pas à l'utilisation de cette technologie dans les lieux de privation de liberté, notamment les postes de police. Cette absence de réglementation porte atteinte, à divers égards, aux droits des personnes détenues par la police. Cela risque notamment d'entraîner des violations du droit à la vie privée, à la fois du fait du caractère intrusif de tout enregistrement et en raison du non-respect de la confidentialité qui peut résulter de carences dans la gestion et le contrôle des séquences enregistrées. L'absence de réglementation peut aussi conduire à une utilisation arbitraire de la vidéosurveillance.

*En Slovaquie, le CPT a constaté que l'enregistrement audio / vidéo n'était pas systématiquement utilisé par les policiers parce qu'il n'y avait « aucune disposition particulière imposant de le faire ».<sup>13</sup>*

De plus, au sein d'un même pays, les autorités peuvent recourir à la vidéosurveillance de manière arbitraire, des postes de police pouvant être entièrement équipés d'un système de vidéosurveillance sophistiqué tandis que d'autres ne bénéficient d'aucun système de ce type.

*En France, où la plupart des fonctions de la police sont assumées soit par la police soit par la gendarmerie, très peu de caméras sont installées dans des lieux relevant de l'autorité de la gendarmerie. Cependant, l'utilisation de la vidéosurveillance à des fins de prévention des mauvais traitements peut, en fait, s'y révéler davantage nécessaire car les gendarmes ne sont pas présents durant la nuit.<sup>14</sup> Or les incidents violents entre codétenus, et les tentatives de suicide ont souvent lieu pendant cette période.*

Dans certains pays, les interrogatoires de police sont enregistrés sur vidéo uniquement lorsque des personnes sont détenues en vertu de lois spécifiques,

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Voir Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France, Rapport d'activité 2012, p.39. Disponible sur : [http://www.cgplp.fr/wp-content/uploads/2013/02/CGLPL\\_Rapport-2012\\_version-WEB.pdf](http://www.cgplp.fr/wp-content/uploads/2013/02/CGLPL_Rapport-2012_version-WEB.pdf) [consulté le 23 octobre 2013].

telles que celles relatives à des infractions contre l'État ou au trafic de drogue.<sup>15</sup> Dans ce cas de figure, les personnes arrêtées pour d'autres infractions ne bénéficient pas de la protection assurée par un enregistrement vidéo.

Toute réglementation de l'utilisation de la vidéosurveillance dans des lieux relevant de l'autorité de la police doit comporter un ensemble clair de dispositions incluant l'obligation d'informer les individus concernés que ceux-ci se trouvent dans une zone qui fait l'objet d'une vidéosurveillance ; ce texte doit énoncer les responsabilités et la chaîne de commandement relatives au visionnement, au stockage et à la destruction des données, ainsi que les conditions d'accès aux données par les détenus et leurs avocats.

Les avantages de l'enregistrement doivent être soigneusement évalués à l'aune du droit à la vie privée. De plus, la protection conférée par la vidéosurveillance doit être accordée sans discrimination. Les réglementations doivent toujours préciser qui est habilité à avoir accès aux images. En cas d'images représentant des personnes nues, la réglementation doit prévoir que seule une personne du même sexe peut avoir accès à la vidéo.

### Points de repère pour le monitoring

- L'utilisation de la vidéosurveillance est-elle réglementée ? Au niveau local /national/du lieu de détention ?
- S'il existe une réglementation, s'agit-il d'une disposition ou d'une loi spécifique relative à l'enregistrement audio-vidéo dans les postes et les véhicules de police ?
- S'il existe une réglementation, quelles sont les dispositions relatives au droit à la vie privée et à la gestion des informations enregistrées ?
- S'il existe une réglementation, ce texte comporte-t-il des dispositions relatives aux questions de genre ?
- Certaines institutions de l'État sont-elles mieux équipées que d'autres en matière de vidéosurveillance (par exemple la police davantage/moins que la gendarmerie) ? Si oui, pour quelles raisons ?

- Le système de vidéosurveillance est-il utilisé comme moyen de pallier un manque de personnel ?
- Les détenus sont-ils informés de l'existence d'un système de vidéosurveillance et comment cette information leur est-elle communiquée ?
- Tous les interrogatoires font-ils l'objet d'un enregistrement vidéo et audio ?
- Certaines dispositions dispensent-elles les autorités de leur obligation de procéder à l'enregistrement vidéo des interrogatoires de personnes accusées de certaines infractions spécifiques ? Si oui, pour quelles raisons ?

### 3.4. Protection et surveillance

Les autorités sont tenues d'établir un juste équilibre entre, d'une part, le besoin de garantir la sûreté et la sécurité des personnes qui font l'objet d'une vidéosurveillance et, d'autre part, la nécessité d'assurer le respect de leur vie privée et de leur dignité.

Si l'enregistrement vidéo de la détention par la police vise principalement à prévenir les actes illicites et à veiller à ce que les policiers répondent de leurs actions, cela ne devrait pas porter atteinte au droit à la vie privée des individus concernés.

*« La problématique de la vidéosurveillance dans les lieux de privation de liberté est d'une nature différente de celle des lieux ouverts au public. Si un bref passage dans une zone « vidéosurveillée », qui est le lot de tout citoyen sur la voie publique, dans les transports en commun, dans les magasins..., peut être tolérable, il n'en est pas de même lorsque l'objectif est fixé en permanence sur soi, dès que la personne effectue la moindre activité, y compris celle relevant de l'intime. La vidéosurveillance a alors pour effet de faire disparaître l'intimité, ce qui ne peut être accepté. »<sup>16</sup>*  
(Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France)

Même si la détention par la police est en général moins longue que la détention dans d'autres lieux, tels que les prisons, les organes de monitoring qui visitent les postes de police ont la difficile tâche d'évaluer s'il existe un juste équilibre entre la nécessité d'assurer la surveillance et le droit à la vie privée. Cette question est particulièrement importante dans les

15 Voir, par exemple, le rapport du CPT sur sa visite en Irlande en 2006, [CPT/Inf (2007) 40], §§ 19-20, pp. 14-15.

16 Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France, Rapport annuel d'activité 2009, p.111. Disponible sur : [http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/rapport\\_2009\\_Dalloz.pdf](http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/rapport_2009_Dalloz.pdf) [consulté le 23 octobre 2013].

zones à risque au sein des postes de police, telles que les toilettes, les douches, les salles de réunion avec les avocats ou les lieux où se déroulent les examens médicaux. Chaque fois que l'enregistrement vidéo est utilisé dans un poste de police, les personnes en état d'arrestation doivent être informées de l'emplacement des caméras et de leur objectif.

Le fait de compter de manière excessive sur la vidéosurveillance peut donner une illusion de sécurité et de sûreté. De plus, les caméras de vidéosurveillance ne doivent pas remplacer le contact direct entre les détenus et le personnel, et leur utilisation ne doit pas conduire à une déshumanisation des lieux de privation de liberté.

### Points de repère pour le monitoring

- Les autorités prennent-elles en compte le droit à la vie privée dans le cadre de la vidéosurveillance ? Comment les autorités / les détenus / les membres de l'organe de monitoring perçoivent-ils l'équilibre entre la sécurité / la protection et le respect de la vie privée ?
- Les personnes détenues par la police sont-elles informées de la présence de caméras de vidéosurveillance et de leur objectif ?
- Les toilettes, douches, lavabos, salles d'examen médical, salles de réunions avec les avocats et les lieux où sont effectuées les fouilles corporelles sont-ils l'objet d'une vidéosurveillance ?
- Quels sont les moments et les lieux où les détenus ne font l'objet d'aucune vidéosurveillance ?
- Le lieu de détention donne-t-il l'impression générale que la sûreté et la sécurité reposent principalement sur la vidéosurveillance ?
- Les cellules sont-elles moins souvent contrôlées par le personnel en raison de la présence d'un enregistrement vidéo ? Quelle est la perception des détenus / du personnel pénitentiaire ? Les registres fournissent-ils des informations à cet égard ?
- Les détenus se sentent-ils protégés ou menacés par le recours à la vidéosurveillance ?

## 4. Conseils pour les organes de monitoring

Par le biais de leurs visites dans les lieux de privation de liberté, les organes de monitoring, y compris les mécanismes nationaux de prévention (MNP), créés en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT), peuvent assurer un monitoring du recours à la vidéosurveillance et à l'enregistrement vidéo dans les postes de police. Ces organes peuvent vérifier directement le caractère adéquat de l'emplacement de caméras de vidéosurveillance, du type d'équipement, et des systèmes d'enregistrement et de stockage. Ils peuvent également évaluer les questions relatives à la responsabilisation des autorités en charge de la détention (à savoir qui est chargé de superviser le recours à la vidéosurveillance, quelles sont les procédures en matière de stockage et de destruction des images, qui a accès aux écrans et aux images, quelles sont les procédures prévues en cas d'abus) ; quelles sont les réglementations en vigueur (le cas échéant) ; ils peuvent également déterminer si le lieu de détention repose sur une dépendance excessive envers la vidéosurveillance au détriment du droit à la vie privée des détenus. Les organes de monitoring doivent se préoccuper tout particulièrement des modalités d'enregistrement vidéo des interrogatoires de police, car il s'agit d'une garantie essentielle contre la torture et autres mauvais traitements.

À cette fin, les organes de monitoring doivent veiller à recouper les sources d'information, notamment par le biais d'une analyse des lois et des réglementations, d'entretiens en privé avec les détenus, d'entretiens avec les policiers, d'une inspection sur place et du visionnement des enregistrements, le cas échéant. Cette dernière activité est particulièrement utile car elle permet, parallèlement à l'examen des dossiers médicaux, de recouper les témoignages des détenus et de la police en cas de soupçon de mauvais traitements ou d'abus.

*Au cours de sa visite en Espagne en 2011, le CPT a pu observer sur les enregistrements effectués dans le cadre de la vidéosurveillance que les détenus étaient cagoulés et devaient marcher à reculons lorsqu'ils étaient transférés de leur cellule vers la salle d'interrogatoire, le bureau du médecin ou les toilettes.<sup>17</sup>*

17 Voir le rapport du CPT sur sa visite en Espagne, [CPT/Inf (2013) 6], §24, p.22. Disponible sur : <http://www.cpt.coe.int/documents/esp/2013-06-inf-eng.pdf> [consulté le 23 octobre 2013].



Les organes de monitoring qui utilisent des listes de contrôle ou d'autres types de guides lors de leurs visites peuvent inclure la vidéosurveillance parmi les questions à traiter et à évaluer au cours de leur inspection.<sup>18</sup> Ils peuvent également faire état, dans leurs rapports de visite, de leurs opinions sur l'utilisation de la vidéosurveillance et des recommandations qu'ils ont adressées aux autorités. Lorsque l'utilisation de la vidéosurveillance soulève des préoccupations importantes, les mécanismes de monitoring peuvent prévoir de consacrer à cette question un rapport thématique ou des sections spécifiques de leurs rapports annuels.<sup>19</sup>

---

18 Voir, par exemple, *Her Majesty's Inspectorate of Constabulary* (HMIC) (Royaume-Uni), *Expectations for police custody*, Version 2, 2012. Section 2 'Traitement et conditions de détention', 3 (Le personnel chargé de la détention est compétent pour évaluer et gérer les risques présentés par les détenus) : « Déterminer si la vidéosurveillance fonctionne, si ce système effectue des enregistrements et combien de temps les enregistrements sont conservés » et 5 (Tout recours à la force dans un lieu de détention doit être proportionnel et légal) : « Vérifier les enregistrements effectués dans le cadre de la vidéosurveillance » et Section 3 : Droits Individuels. 13. Tous les droits relatifs au PACE [*Police and Criminal Evidence Act*] sont respectés : « Vérifier ... les enregistrements vidéo et audio, en particulier si les détenus affirment avoir été l'objet de conduites oppressives ». Disponible sur : <http://www.justice.gov.uk/downloads/about/hmipris/police-custody-expectations.pdf> [consulté le 23 octobre 2013].

19 Voir, par exemple, le rapport thématique publié par le MNP polonais sur cette question (uniquement en polonais), 2012. Disponible sur : <http://www.rpo.gov.pl/sites/default/files/Raport%20monitoring%20wizytynj.pdf> <consulté le 23 octobre 2013> ; ou le rapport annuel 2009 du MNP français (CGLPL). Disponible sur : <http://www.cgjpl.fr/2010/rapport-dactivite-2009/> [consulté le 23 octobre 2013].





Réforme pénale internationale (PRI) et l'Association pour la prévention de la torture (APT) souhaitent remercier Jean-Sébastien Blanc pour l'élaboration du présent document.



Ce document a été produit dans le cadre du projet intitulé *Consolidation des institutions et renforcement des capacités de la société civile à lutter contre la torture dans neuf pays de la CEI*, mené par Réforme pénale internationale en partenariat avec l'Association pour la prévention de la torture et avec le soutien financier de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH).

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de Réforme pénale internationale et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Ce document peut être librement commenté, résumé, reproduit ou traduit, en totalité ou en partie, mais il ne saurait être vendu ou utilisé à des fins commerciales. Toute modification de la présente publication doit être approuvée par Réforme pénale internationale. Toute citation doit mentionner Réforme pénale internationale et se référer à la présente publication. Les demandes d'information doivent être adressées à [publications@penalreform.org](mailto:publications@penalreform.org)

Penal Reform International  
60 – 62 Commercial Street  
Londres E1 6LT  
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0) 20 7247 6515  
e-mail : [publications@penalreform.org](mailto:publications@penalreform.org)  
Web : [www.penalreform.org](http://www.penalreform.org)

 @PenalReformInt

Association pour la prévention de la torture  
B.P. 137  
1211 Genève 19  
Suisse

Téléphone : +41 (0) 22 919 21 70  
e-mail : [apt@apt.ch](mailto:apt@apt.ch)  
Web : [www.apt.ch](http://www.apt.ch)

 @apt\_geneva

© Penal Reform International 2013

Traduit et imprimé grâce au soutien du Fonds genevois de répartition des bénéfices de la **Loterie Romande**.

**Avec le soutien de la**  


## À propos de cette Fiche d'information

Cette Fiche d'information fait partie de **Monitoring de la détention : Outil pratique** produit par PRI et l'APT. Cet Outil vise à proposer des analyses et des conseils pratiques afin d'aider les organes de monitoring, notamment les mécanismes nationaux de prévention, à remplir leur mandat de prévention de la manière la plus efficace possible lorsqu'ils visitent des lieux de détention de la police ou des prisons.

Tous les documents de cette série sont disponibles en ligne sur :  
[www.penalreform.org](http://www.penalreform.org) et sur : [www.apt.ch/publications](http://www.apt.ch/publications)